

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-293 du 16 Octobre 1990

portant prorogation de 24 Mois de la durée d'agrément au régime "B" du Code des Investissements accordé à l'Unité de fabrication de boissons gazeuses et de jus de fruits "ZAM-ZAM"

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU la Loi Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-177 du 31 Juillet 1990 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère du ~~Plan~~ et de la Statistique ;
- VU le Décret N° 83-254 du 13 Juillet 1983 fixant les modalités d'application de la Loi N°82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements ;
- VU le Décret N° 86-33 du 10 Février 1986 portant agrément de l'Unité de fabrication de boissons gazeuses et de jus de fruits "ZAM-ZAM" au régime "B" du Code des Investissements ;
- SUR Proposition du Ministre du Plan et de la Statistique ;
- Après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Septembre 1990

DECRET

Article 1er.- La durée de cinq (5) ans d'agrément au régime "B" du Code des Investissements accordée à l'unité de fabrication de boissons gazeuses et de jus de fruits "ZAM-ZAM" par Décret N° 86-33 du 10 Février 1986 est prorogée de vingt quatre (24) mois soit du 10 Février 1991 au 9 Février 1993.

.../...

Article 2. - Cette prorogation se rapportera aux mêmes activités, aux exonérations et implique les mêmes obligations que celles stipulées dans le Décret N° 86-33 du 10 Février 1986 susvisé.

Article 3. - Le Ministre du Plan, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, et le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 15 Octobre 1990

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU. -

Le Premier Ministre  
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLC

Le Ministre du Plan et de  
la Statistique

Paul DOSSOU. -

Le Ministre des Finances

Idelphonse LEMON. -

Le Ministre de l'Industrie, de  
l'Energie et des Entreprises  
Publiques

Fatiou ADEKOUNTE. -

Le Ministre du Travail et des  
Affaires Sociales

Véronique AHOYO. -

.../...

Le Ministre de la Santé  
Publique,



Véronique LAWSON.-

Ampliations: PR 6 PM 4 SGG 4 MPAS-MF-MCAT-MPS-MSP 10 Autres Ministères  
11 DPE-DLC-INSAE 3 IGE 3 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 CCIB 2 CAA 4 UNB-  
FASJEP 2 DDDI 2 DI-DTCP 4 ZAM-ZAM 4 BCP 1 JOB 1.